



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - MARS 2015

SOMMAIRE

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Cellule d'appui

Arrêté N °2015068-0008 - modif composition de la commission de surendettement	1
---	---

Secrétariat général

Arrêté N °2014342-0005 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	4
Arrêté N °2015022-0011 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	6

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2015061-0019 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIP de Seynod	9
Arrêté N °2015061-0020 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIE de Seynod	13

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de la société CARRIERES DE CUSY - MATHIEU FILS à CUSY	17
Décision N °2015061-0010 - Les Fruitières des Bornes à EVIRES- installation d'élevage de porcs - décision portant basculement de procédure de la demande d'enregistrement	21

SG secrétariat général

Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature (techhique)	24
--	----

SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement

Arrêté N °2015068-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORNET Anne- Catherine	27
Arrêté N °2015068-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SAVET Amandine	30

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015065-0005 - Arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT- FERREOL pour les lieux dits "Le Chenay" et "La Combaz"	33
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE" 15 rue Emile Favre 74300 CLUSES. Madame Christelle BAUDEY.	36
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE" 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER. Madame Christelle BAUDEY.	39
Arrêté N °2015062-0015 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Bambins - Commune de PASSY	42
Arrêté N °2015062-0016 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Bambins - Commune de PASSY	55
Arrêté N °2015064-0010 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Débutants - Commune de MEGEVE	57
Arrêté N °2015064-0011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Cabochon - Commune de MEGEVE	61
Arrêté N °2015064-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Moutely - Commune de MEGEVE	63
Arrêté N °2015064-0014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Petit Vorasset - Commune de MEGEVE	65

SEA service économie agricole

Arrêté N °2015064-0015 - Arrêté portant nomination du comptable de l'association foncière pastorale d'ABONDANCE	67
Arrêté N °2015068-0012 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	69
Arrêté N °2015068-0013 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée "groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	72

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015058-0014 - ARP portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2015.	75
Arrêté N °2015061-0005 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : Mme le maire de Saint- Jeoire Commune de situation : Saint- Jeoire	80
Arrêté N °2015062-0018 - Arrêté autorisant la destruction, le transport et l'utilisation, à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins Capra ibex séropositifs, dans le département de la Haute- Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages	83
Arrêté N °2015063-0007 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres commune d'AMBILLY.	90
Arrêté N °2015063-0008 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune d'ANNECY	95

Arrêté N °2015063-0009 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune d'ARCHAMPS	104
Arrêté N °2015063-0010 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de BOSSEY	109
Arrêté N °2015063-0011 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CHAVANOD	114
Arrêté N °2015063-0012 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CHENEX	119
Arrêté N °2015063-0013 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CHEVRIER	124
Arrêté N °2015063-0015 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CLARAFOND	129
Arrêté N °2015063-0016 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de COLLONGES- SOUS- SALEVE	134
Arrêté N °2015063-0017 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de CRAN- GEVRIER	139
Arrêté N °2015063-0018 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune d'ETERCY	146
Arrêté N °2015063-0019 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune d'ETREMBIERES	151
Arrêté N °2015063-0020 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune d'HAUTEVILLE- SUR- FIER	156
Arrêté N °2015063-0021 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LOVAGNY	161
Arrêté N °2015063-0022 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de POISY	166
Arrêté N °2015063-0023 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de RUMILLY	171
Arrêté N °2015063-0024 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de SAINT- JULIEN- EN- GENEVOIS	176
Arrêté N °2015063-0025 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de SALES	183
Arrêté N °2015063-0026 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de VALLEIRY	188
Arrêté N °2015063-0027 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de VAULX	193
Arrêté N °2015063-0028 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de VIRY	198
Arrêté N °2015063-0029 - Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de VULBENS	203
SH service habitat	
Arrêté N °2015063-0030 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	208
Arrêté N °2015063-0031 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	211

Arrêté N °2015063-0034 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	214
Arrêté N °2015063-0035 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	217
Arrêté N °2015063-0036 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	220
Arrêté N °2015063-0037 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	223
Arrêté N °2015063-0038 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	226

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015057-0003 - Composition de la commission départementale de réforme	229
Arrêté N °2015058-0004 - Capacités d'accueil des collèges de Haute- Savoie à la rentrée 2015	232

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015063-0006 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "19ème grand prix du printemps de Sâles" le dimanche 22 mars 2015	235
Arrêté N °2015064-0016 - arrêté d'autorisation d'un aquathlon "2ème aquathlon de Seynod" le mercredi 8 avril 2015	242

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015061-0007 - Projet d'aménagement d'un centre éco- bourg avec création de logements sur la commune de Marcellaz- Albanais. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	249
Arrêté N °2015064-0001 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Grand- Bornand et de son suppléant	253
Arrêté N °2015064-0002 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vétraz- Monthoux et de son suppléant	256
Arrêté N °2015064-0007 - Arrêté portant institution d'une délégation spéciale dans la commune du Petit Bornand Les Glières	259
Arrêté N °2015064-0019 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de l'accès ouest de la commune de Saint- Julien- en- Genevois : - création d'une nouvelle liaison routière entre la RD 1206 et la route de Lyon; - requalification urbaine de la rue des Sardes et de la route des Vignes / route de Lyon.	262
Arrêté N °2015069-0032 - Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute- Savoie (CDAC)	267

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Autre N °2015054-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OUARTI BRAHIM	270
---	-----

Autre N °2015055-0008 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne ARNOUX AMAURY	272
Autre N °2015058-0012 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL COMBRE PALUZZANO	274
Autre N °2015058-0013 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne STERLEY BEATRICE	276

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2015042-0021 - Décision n °2015- DG-035 portant délégation de signature DOCL	278
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Cellule d'appui**

modif composition de la commission de
surendettement



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Annecy, le

09 MARS 2015

Pôle logement hébergement

Service expulsions locatives

SEL/VG

Arrêté n° 2015 068 - 0008

Objet : composition de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. François-Georges LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'article L 331-1 du code de la consommation ;

VU la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0019 du 26 juin 2014 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie jusqu'au 17 juin 2016 ;

VU le courrier en date du 02/02/2015 de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) proposant M. Charles-Robert GUIMET en remplacement de M. Rémy LEPERS, membre titulaire et Mme Elisabeth COMBRET en remplacement de M. Charles-Robert GUIMET, membre suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0019 du 26 juin 2014 est modifié comme suit.

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECED) :

- ▶ *Membre titulaire* : M. Charles-Robert GUIMET
- ▶ *Membre suppléant* : Mme Elisabeth COMBRET.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0019 du 26 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des finances publiques,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur de la Banque de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014342-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Décembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général
Ressources humaines**

Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie

**Arrêté fixant la composition du comité technique
(Scrutin sur sigle)**

**Arrêté n° 2014342-0005 du 08 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la
direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014168-0016 du 17 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UNSA	3	3
Syndicat (FO)	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 7 janvier 2015.

Article 3

L'arrêté n° 2010/2905 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Fait à Annecy, le 08 décembre 2014.

Le directeur départemental,

Pour le préfet & par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale
Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général
Ressources humaines**

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale de la
Haute- Savoie

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014168-0016 du 17 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014342-0005 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental, président ;
- M. Jean ROBERT, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<u>SYNDICAT UNSA</u> Mme Martine CLARET M Sébastien THEVARD Mme Alexandra VERRARD	<u>SYNDICAT UNSA</u> M Michel ANTZEMBERGER Mme Sophie COVACHO Mme Jocelyne PECOUT
<u>SYNDICAT FO</u>	<u>SYNDICAT FO</u>
Mme Christine COIQUAUD	A désigner

Article 3

L'arrêté n° 2012165-0003 du 13 juin 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Fait à Annecy, le 22 janvier 2015.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale de la Haute-Savoie

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015061-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIP de Seynod



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Louise PARIS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Isabelle TOST

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Christine BUTEL

Sandrine CELLIER

Pacôme CHARBONNIER

Sophie DUMET

Lionel DALMAZ

Frédéric DESJARDINS

Pascale ROSSILLON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc BARBET

David BARTHELEMY

Maxime BECKANDT

Christophe BENARD

Maxime CLAIN

Annabelle DELLOUVE

Jacqueline FRANCOIS

Caroline GUIMET

Julie ITASSE

Pascal LANSARD

Catherine NOUGAREDE

Jean-Pierre PICHARD

André SZLABOWICZ

Huguette VION

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle TOST	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €
Patricia HAAGE	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €
Vanessa BALLAY	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Noms	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie GHEERAERT	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A Seynod, le 02 mars 2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Jean-Luc MANGERET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015061-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIE de Seynod



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Louise PARIS, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Gisèle BIGA	Philippe HAIDIN
-------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Alain BLANC	Stéphane DUCRET
Marie Laetitia KUENY	Nadine MOUTHON	Frédéric NIAY
Nicolas PERRET	Lucie PIQUET	Aurélié RÉNAIS
Dominique TERRAT		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Pascal DAIM
Julien FLEURIOT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle BIGA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Philippe HAIDIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Marie Laetitia KUENY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nicolas PERRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Lucie PIQUET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Aurélié RÉNAIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal DAIM	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Julien FLEURIOT	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Seynod, le 02 mars 2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises,

Jean-Luc MANGERET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
sa situation administrative à l'encontre de la
société CARRIERES DE CUSY - MATHIEU
FILS à CUSY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 4 mars 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015063-0001

**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de la société
CARRIERES DE CUSY - MATHIEU FILS à CUSY**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU la demande et les pièces jointes datées du 30 septembre 2010 par laquelle la SARL CARRIERES DE CUSY – MATHIEU FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur le territoire de la commune de CUSY, aux lieux-dits Rapillet, Rapillet Nord, Rapillet Est, La Couilaz, Le Tiollay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012152-0018 du 31 mai 2012 autorisant la société Carrières de CUSY – Mathieu Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires sur la commune de CUSY ;

VU la décision n°1106017-1204229-1206424 du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 septembre 2014 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier recommandé en date du 20 février 2015 adressé à la société Carrières de CUSY – Mathieu Fils ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection menée sur place le 2 décembre 2014, la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils dont le siège social est situé Bassa – 73410 SAINT-OURS poursuivait son activité d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT que l'activité d'extraction de matériaux telle qu'exercée par la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils relève de l'autorisation préfectorale, en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées visée à l'article R-511-9 du même code ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr

. - Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CONSIDERANT que la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils ne dispose plus d'autorisation préfectorale, dès lors que l'arrêté précité du 31 mai 2012 a été annulé par le tribunal administratif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils dont le siège social est situé Bassa – 73410 SAINT-OURS, exploitant une carrière sise lieux-dits « Rapiilet », « Rapiilet Nord », « Rapiilet Est », « La Couilaz » et « Le Tiollay » sur le territoire de la commune de CUSY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant immédiatement ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé avant le 31 octobre 2015. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; il pourra également être prononcé la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de CUSY.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2015061-0010

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE
Pôle administratif des ICPE**

Les Fruitières des Bornes à EVIRES-
installation d'élevage de porcs - décision
portant basculement de procédure de la
demande d'enregistrement



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PÔLE ADMINISTRATIF DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Annecy, le 2 mars 2015

REF : PAIC/CD/OP

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE

**Décision n° 2015061-0010
portant basculement de procédure de la demande d'enregistrement de la coopérative agricole
Les Fruitières des Bornes à EVIRES - installation d'élevage de porcs**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande présentée en date du 8 février 2015 par la coopérative agricole les Fruitières des Bornes dont le siège social est situé 274 route de la Muraz 74930 ARBUSIGNY, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de EVIRES, au lieu dit « la cote »,

VU le rapport du 23 février 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur la zone humide incluse dans la ZNIEFF de type I n°740190001 ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

DECIDE

ARTICLE 1 – DÉCISION DE BASCULEMENT

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la coopérative agricole les Fruitières des Bornes représentée par son président monsieur Fabrice PEGUET dont le siège social est situé 274 route de la Muraz 74930 ARBUSIGNY sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera notifiée

- à l'exploitant,
- à monsieur le maire de EVIRES

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté portant subdélégation de signature
(technique)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2015043-0003 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

Vu les articles L 205-10 et R 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs au pouvoir de transaction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, du premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE BOURG, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014, pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- Mr Michel LUQUE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014269-00002 du 26 septembre 2014, selon les conditions suivantes :

1) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :
– Mme Christine VITALI, secrétaire générale

2) Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :

- Mme Nathanaëlle MIGNOT, chef de service
– Mr Dominique GIRARD, adjoint au chef de service.

3) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- Mme Pascale SERINDOUX, chef du service sécurité et qualité des aliments
- Mr Alain CARTIER-MICHAUD, adjoint au chef de service.

4) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants – santé, protection animales et environnement :

- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
- 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
- 1-7) reproduction animale
- 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
- 1-9) maladies réglementées spécifiques
- 1-10) protection animale
- 1-11) pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime
- 1-12) protection de la faune sauvage captive
- 1-13) élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits
- 1-14) alimentation animale et pharmacie vétérinaire
- 1-15) police des installations classées agricoles et agro-alimentaires pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Mr Olivier PINGUET, chef du service santé, protection animales et environnement
- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service.

5) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-11 - pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime et pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux

ARTICLE 3

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2014269-0006 du 26 septembre 2014, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil général.

ARTICLE 4

A compter du 16 février 2015, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Seynod, le 12 février 2015

La directrice départementale,



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CORNET Anne- Catherine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 9 mars 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-01048-SPAE/CG

Arrêté n° 2015068-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORNET Anne-Catherine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORNET Anne-Catherine ;

VU la demande présentée par Madame CORNET Anne-Catherine née le 18 août 1971 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Tournette – 13 route de Frangy – 74960 MEYTHET ;

Considérant que Madame CORNET Anne-Catherine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame CORNET Anne-Catherine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Tournette – 13 route de Frangy – 74960 MEYTHET.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CORNET Anne-Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CORNET Anne-Catherine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORNET Anne-Catherine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
SAVET Amandine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 9 mars 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-01049-SPAE/CG

Arrêté n° 2015068-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SAVET Amandine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013337-0018 du 3 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SAVET Amandine ;

VU la demande présentée par Madame SAVET Amandine née le 13 novembre 1980 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Tournette – 13 route de Frangy – 74960 MEYTHET ;

Considérant que Madame SAVET Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame SAVET Amandine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Tournette – 13 route de Frangy – 74960 MEYTHET.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SAVET Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SAVET Amandine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013337-0018 du 3 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SAVET Amandine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015065-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-FERREOL pour les lieux dits "Le Chenay" et "La Combaz"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
REF. : SAR/CPR/MR

Annecy, le - 6 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015065-0005
d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de SAINT-FERREOL, concernant les risques de chutes de pierres au lieu dit « Le
Chenay » et de glissements de terrain au lieu dit « La Combaz »**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2003-888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol ;

VU l'arrêté n° 2014203-0003 du 22 juillet 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol, pour les secteurs « Le Chenay » et de « La Combaz » et mettant le projet à disposition du public du 15 septembre au 16 octobre 2014 ;

VU La décision de l'autorité environnementale du 24 mars 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 21 août 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol, concernant les risques de chutes de pierres au lieu dit « Le Chenay » et de glissements de terrain au lieu dit « La Combaz ».

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire qui annule et remplace la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels approuvé le 29 avril 2003.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Ferréol,
- au siège de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien et de la communauté de communes du Pays de Faverges.

Le plan de prévention des risques naturels ainsi modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Ferréol ,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Ferréol, M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015055-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE" 15 rue Emile Favre 74300 CLUSES. Madame Christelle BAUDEY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 24 février 2015

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule Éducation Routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015055-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 20150851-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Christelle BAUDEY, en date du 9 janvier 2015, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE» « Le Luxor » 15 rue Emile Favre 74300 CLUSES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 9 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Christelle BAUDEY, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 15 074 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AZUR AUTO ECOLE » « Le Luxor » 15 rue Emile Favre 74300 CLUSES

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A2-A-

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Cluses,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Christelle BAUDEY.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015055-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE" 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER. Madame Christelle BAUDEY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 24 février 2015

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule Éducation Routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015055-0002 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 20150851-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Christelle BAUDEY, en date du 9 janvier 2015, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AZUR AUTO ECOLE » situé 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Christelle BAUDEY, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 9702 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AZUR AUTO ECOLE » situé 90 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B /B1- AAC –AM-A1-A2-A

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Marignier,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Christelle BAUDEY .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015062-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Bambins -
Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le – 3 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015062-0015
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : des Bambins
Commune : Passy
Exploitant : Régie Municipale de Passy

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 079 du 10 février 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Bambins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 079 du 10 février 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski des Bambins est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski des Bambins annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Passy ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale de Passy ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 215062-0015 du 3/03/2015

Exploitant : Régie communale

Station : Plaine Joux

Commune : Passy

Dénomination de l'installation : TK des bambins

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 05/12/2005

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	1
PRÉAMBULE - Descriptif de l'installation.....	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation.....	5

Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers.....	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 23 : Dossier.....	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation.....	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Schippers

Modèle ou type : Télési à câble bas (corde)

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2004

Longueur selon la pente de la piste de montée : 80 m

Dénivelée : 8 m

Pente maximale : 10 %

Espacement minimal : 6m

Vitesse maximale d'exploitation : 1m/s

Débit horaire maximal : 600 skieurs/h

Diamètre de la corde : 22mm

Position des stations :

 Motrice : amont

 Tension : aval

Type de tension : Tirfort jockey 500

Période(s) d'exploitation : hiver

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique,...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'information type B 4.1 (Bouton d'arrêt d'urgence).

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (Partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

De même un dispositif (filet, corde,...) doit être installé le long du brin retour pour empêcher tout croisement entre les skieurs et les usagers.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue en cas de défaillance d'un dispositif de sécurité.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action des boutons d'arrêt ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état ;
- vérification de l'état et de la présence du balisage (côté brin retour) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai du bouton d'arrêt et du portillon fin de piste ;
- état de la zone d'embarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vide à vitesse nominale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les cordes ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015062-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Bambins -
Commune de PASSY

Arrêté préfectoral n° 2015062-0016 portant avis conforme sur le règlement de police du TK des Bambins

Téléski : des Bambins

Commune : Passy

Exploitant : RM de Passy

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. NORRIS Gilles, directeur d'exploitation, le 18/02/2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Bambins, situé sur la commune de Passy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK des Bambins.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage. Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée. Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK des Bambins.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015064-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Débutants -
Commune de MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 2015064-0010 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Débutants

Télésiège : DEBUTANTS

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 01 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des débutants, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des débutants.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

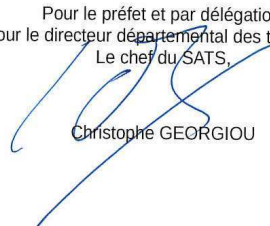
L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet





Art 5 : Article d'exécution






Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des débutants.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015064-0015 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des débutants
du 05/03/2015

Les engins spéciaux autorisés sur le téléski des débutants, sont les suivants :

Descriptif	Dénomination	Bénéficiaire de l'avis du STRMTG	Age ou taille mini
	BIBOARD – modèle "Racing" ou "Family"	ALP'INNOV	1.25m
	BIBOARD – modèle enfant "BJ1"		1.25m
	SNOWSCOOT INSANE TOYS	INSANE TOYS	
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	1.25m

	BLACKMOUNTAIN	BLACKMOUNTAIN	14 ans
	SCOOT'DAINES	G. CAUSSES	14 ans
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	1.45m
	R2S	R2S	1.45m
	MYSHAPE	MYSHAPE	1.45m



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télési du Cabochon -
Commune de MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 2015064-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Cabochon

Téléski : CABOCHON

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 01 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Cabochon, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Cabochon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Cabochon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Moutely -
Commune de MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 2015064-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Moutely

Téléski : MOUTELY

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 01 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Moutely, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Moutely.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Moutely.

Pour le préfet ~~et par délégation~~,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Petit
Vorasset - Commune de MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 2015064-0014

portant avis conforme sur le règlement de police du Petit Vorasset

Téléski : PETIT VORASSET

Commune : Megève

ARRETE :

Exploitant : SEM des Remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève le 01 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Petit Vorasset, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Petit Vorasset.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Petit Vorasset.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté portant nomination du comptable de
l'association foncière pastorale
d'ABONDANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48 – fax : 04 50 33 79 37
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **05 MARS 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2015064 - 0015
portant nomination du comptable de l'association foncière pastorale d'ABONDANCE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée d'Abondance, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n°2015051-0003 du 20 février 2015 ;

VU la délibération de la réunion de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Abondance en date du 20 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques de la Haute-Savoie en date du 16 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le comptable du centre des finances publiques, trésorerie d'Abondance, est nommé comptable public de l'association foncière pastorale d'Abondance.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au centre des finances publiques d'Abondance, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
~~Pré Directeur Départemental~~
des territoires
Magali DURAND, chef de la cellule
Agriculture et Développement Rural



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **09 MARS 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015 068 - 0012
portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013134-0004 du 14 mai 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETEArticle 1 :

L'article 3 de l'arrêté de n°2013134-0004 est modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture comporte :

- une section à laquelle elle délègue une partie de ses attributions : section « structures et agriculteurs en difficultés », pour émettre des avis relatifs aux dossiers individuels de demandes d'autorisations d'exploiter, aux aides conjoncturelles et tout avis à caractère d'urgence. Lorsque cette section est consultée sur des questions à caractère environnemental, les représentants des associations environnementales sont invités à la réunion de la section, à titre d'experts.

- une formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) qui intervient en application du décret 2015-215 du 25 février 2015.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Luyrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté portant composition de la formation spécialisée "groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Laurence MERLINAT
tél. : 04 79 33 78 59

laurence.merlinat@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **09 MARS 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015068-0013

portant composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

VU le chapitre III du titre II du Livre III du code rural,

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU la loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires ;

VU l'avis de la CDOA plénière du 6 février 2015 ;

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la CDOA placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constituée ainsi qu'il suit :

en qualité de membre :

- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,

- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Jeunes agriculteurs (JA de Haute Savoie) :

Titulaire : Monsieur Alban MASSET
Suppléant : Monsieur Quentin TEYPAZ

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur André BELLEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

- Confédération paysanne :

Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
Suppléant : Monsieur Gwénaél CHARDON

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Régine CHAMOT
Suppléant : Monsieur Damien CADDOUX.

en qualité d'expert :

- le président de la fédération départementale des GAEC de Haute Savoie ou son représentant,
- le cas échéant, un juriste en charge du dossier.

Article 2 : Les membres de la commission spécialisée groupements agricoles d'exploitation en commun, autres que les représentants de la direction départementale des territoires, **sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.**

Article 3 : La commission spécialisée GAEC dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications statutaires, dérogations et dispenses de GAEC) auprès du préfet.

Article 4 : La commission spécialisée GAEC se réunit selon un calendrier arrêté en début d'année par les membres pour l'année à venir et en tout état de cause, au moins 5 fois par an.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015058-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2015.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annecy, le 27 FEV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 058-0014

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2015.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0028 du 28 février 2014 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2014 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Alex, Aviernoz, la Balme-de-Thuy, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, les Clefs, la Clusaz, Cons-Sainte-Colombe, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges, le Grand-Bornand, les Houches, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Marzens, Montmin, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, les Ollières, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Jean-de-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Serraval, Seythenex, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, les Villards-sur-Thônes, Villaz.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Allèves, Andilly, Araches, Ayze, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bluffy, Bonnevaux, Bonneville pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Cercier, Cernex, Chamonix, la Chapelle-d'Abondance, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Chevenoz, Choisy, Combloux, les Contamines-Montjoie, la Côte-d'Arbroz, Cluses, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Evires, la Forclaz, les Gets, Giez, Gruffy, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Menthonnex-en-Bornes, Mieussy, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Novel, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Presilly, Quintal, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, Samoëns, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thyez, Vacheresse, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes.

Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014059-0028 du 28 février 2014 pris pour le même objet.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

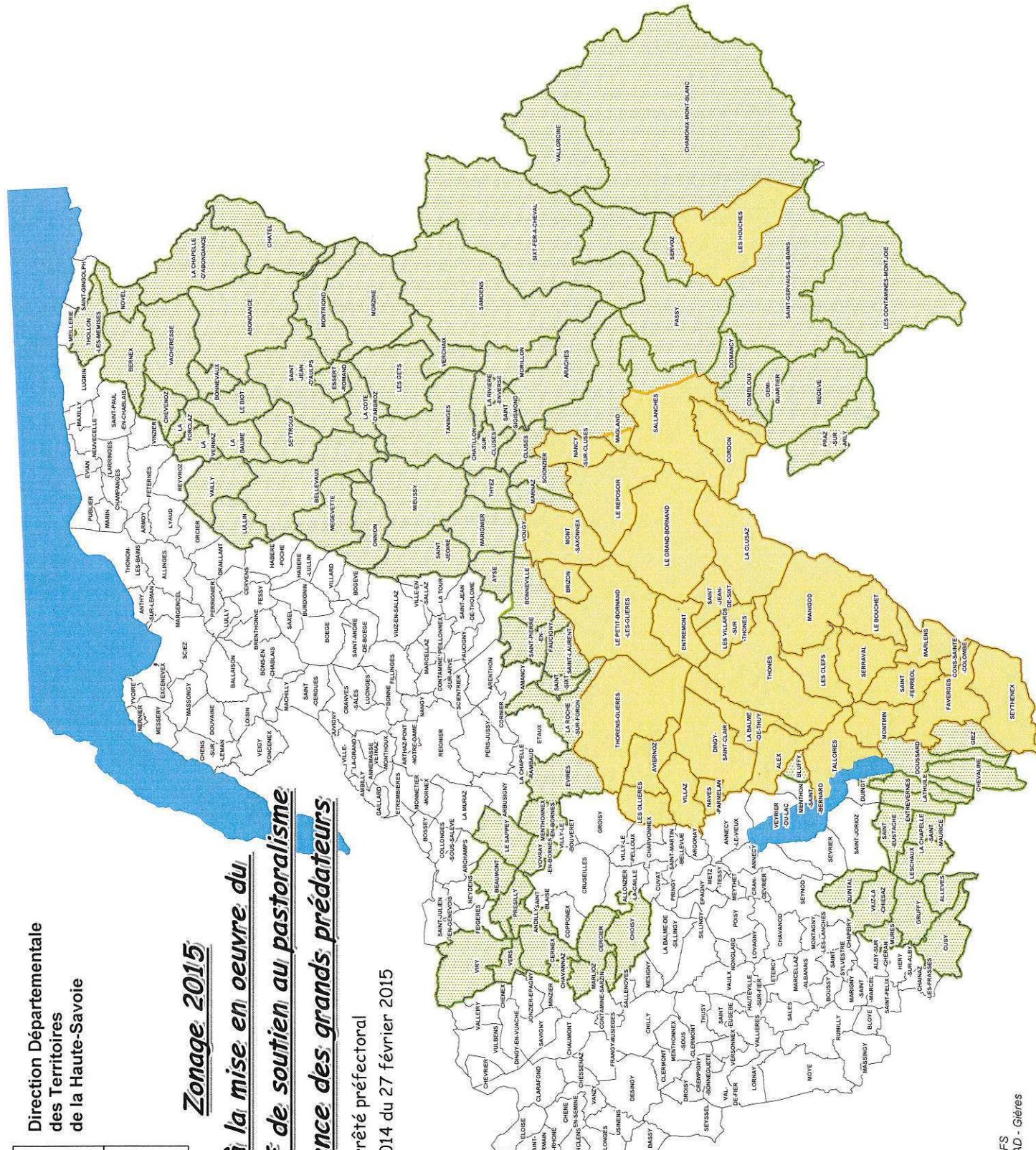
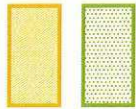
Zonage 2015

**lié à la mise en oeuvre du
dispositif de soutien au pastoralisme
en présence des grands prédateurs**

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° 2015058-0014 du 27 février 2015

Arrêté N°2015058-0014 - 10/03/2015

2015 cercle 1
2015 cercle 2





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015061-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : Mme le maire de Saint- Jeoire Commune de situation : Saint- Jeoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 2 mars 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG **V6**

ARRETE n° 2015061-0005
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : Mme le maire de Saint-Jeoire
Commune de situation : Saint-Jeoire

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jeoire demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1481	Pont Perdu	1.4534
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1484	Pont Perdu	0.6211
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1485	Pont Perdu	0.7025
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1486	Pont Perdu	1.3603

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1491	Pont Perdu	3.6812
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1496	Pont Perdu	0.6012
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1497	Pont Perdu	0.5825
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1498	Pont Perdu	1.0258
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1499	Pont Perdu	1.1615
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1501	Pont Perdu	2.5122
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1502	Pont Perdu	1.3701
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1503	Pont Perdu	1.2880
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	C	1507	Pont Perdu	6.6757
				Total	23.0355

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 482 ha 58 a 84 ca.

La surface du présent arrêté est de : 23 ha 03 a 55 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 505 ha 62 a 39 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
Mme le maire de Saint-Jeoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jeoire, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
P/la Chef du Service Eau-Environnement,
L'Adjoint,



Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015062-0018

signé par
Voir le signataire dans le document

le 03 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté autorisant la destruction, le transport et l'utilisation, à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex* séropositifs, dans le département de la Haute- Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 3 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015062-0018

autorisant la destruction, le transport et l'utilisation, à des fins scientifiques, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex* séropositifs, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, du 30 juin 2014 et du 1^{er} novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

- VU** l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy en Haute-Savoie, soulignant notamment le fait que pour réduire « de façon rapide et significative le risque de transmission constitué par la population de bouquetins aux cheptels domestiques, les experts s'accordent sur la nécessité de réduire de façon importante et rapide la taille du réservoir par des abattages selon deux modalités principales, l'abattage massif et l'abattage ciblé de tous les individus âgés de plus de 5 ans ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 28 novembre 2012 sur la demande de l'ONCFS de prélèvement de 10 animaux séropositifs dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 mars 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 78 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce « Capra ibex » dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 1er août 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 48 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 12 septembre 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce « Capra ibex » dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;
- VU** la présentation en commission faune du conseil national de protection de la nature du bilan des opérations d'abattage de bouquetins le 11 février 2014 ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 11 avril 2014 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 70 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis différé du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 17 septembre 2014 suite à la saisine du 13 septembre 2014, avis par lequel ce comité a demandé à disposer d'informations complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande ;
- VU** la présentation en comité permanent du conseil national de protection de la nature du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature suite à la demande de dérogation pour l'abattage total des bouquetins du massif du Bargy, suivie d'une réintroduction, transmise le 3 octobre 2014 et présentée en CNPN le 20 novembre 2014 ;
- VU** la demande de dérogation pour la destruction de bouquetins des Alpes séropositifs dans le massif du Bargy en Haute-Savoie présentée par le préfet de la Haute-Savoie à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil national de protection de la nature du 27 janvier 2015.

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant le cas de brucellose bovine dû à *brucella melitensis* biovar 3 confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

Considérant que l'enzootie brucellique est aujourd'hui circonscrite à un petit massif sur lequel le taux d'infection est très important et qu'il convient d'intervenir rapidement pour éviter sa propagation dans les massifs limitrophes ;

Considérant que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

Considérant que la transmission aux autres espèces est possible même si pour l'instant les cas sont rares ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromages au lait cru, sensibles à une contamination par *Brucella* ;

Considérant que cette intervention vise à prévenir une contamination plus large de la faune sauvage, alors que jusqu'à présent celle-ci a été circonscrite au seul massif du Bargy ;

Considérant que, au vu des conclusions des études menées par l'ONCFS et que malgré les abattages réalisés depuis 2012, le bilan sanitaire des bouquetins du massif du Bargy ne s'est pas amélioré ; aussi il convient de procéder à la destruction de bouquetins séropositifs du massif du Bargy et qu'aucune autre solution ne permet de maîtriser l'enzootie ;

Considérant l'urgence de cette action, compte tenu :

- du caractère imprévisible de transmission de la maladie au cheptel domestique et donc à l'homme, associé à la gravité de cette maladie et à l'ampleur considérable de ses conséquences sanitaires et économiques pour les personnes et animaux domestiques concernés ;
- des risques inhérents en termes de mobilité, voire de dispersion potentielle d'animaux entre le Bargy et les autres massifs jusque-là indemnes de la maladie ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, santé animale et économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé entre novembre 2013 et septembre 2014 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire de Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : il est autorisé la capture et l'euthanasie directe des bouquetins *Capra ibex*, de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Ces prélèvements scientifiques seront réalisés par des agents de l'ONCFS (service départemental de la Haute-Savoie) dans le cadre du programme d'épidémiologie de la brucellose chez les ongulés sauvages piloté par l'ONCFS (direction des études et de la recherche/Unité sanitaire de la faune) selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

Article 2 : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la phase euthanasie. Des lieutenants de louveterie ou tout autre agent assermenté pourront être appelés à participer aux opérations, sous la direction de l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : le nombre d'animaux euthanasiés sera limité aux individus séropositifs porteurs ou non de signes cliniques parmi les 100 bouquetins prévus au programme de capture dans le massif du Bargy.

Article 4 : les animaux séropositifs seront euthanasiés par voie intra-veineuse par des docteurs vétérinaires. Une autopsie vétérinaire et bactériologique approfondie des animaux séropositifs abattus sera pratiquée afin de définir : s'ils sont malades (avec des lésions) et à quel niveau, avec l'objectif de détecter d'éventuels séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie ou guéris. Une étude bactériologique sur les animaux abattus avec recherche si possible du niveau de virulence sera produite.

Article 5 : afin d'éviter la contamination des bouquetins en dehors du massif du Bargy, les mesures nécessaires pour éviter la dispersion vers d'autres massifs seront prises : les points de passages potentiels entre les massifs feront notamment l'objet d'une surveillance particulière ;

Article 6 : le préfet de Haute Savoie sera prévenu au fur et à mesure des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

Article 7 : un rapport du suivi d'épidémiologie de la brucellose chez les ongulés sauvages, objet de la présente autorisation, sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur le nombre de capturés et de séropositifs, avec des données complètes les différenciant, notamment sur la base de l'utilisation du test Kist Anigen Rapid GS Brucella Ab Test.

Article 8 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 9 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

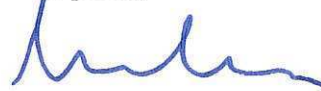
Article 10 : la présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015.

Article 11 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0007

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres commune d'AMBILLY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0007

modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : AMBILLY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0023 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Ambilly ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0023 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
AMBILLY	Voie ferrée	Limite Annemasse/ Ambilly	Gare Ambilly	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue de la Treille	Rue Aristide Briand	Rue d'Helvétie	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Aristide Briand	Rue de la Treille	Limite Ambilly/ Gaillard	4	30	ouvert
AMBILLY	Chemin des Belosses	Limite Ambilly/ Gaillard	Rue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue de Genève	Limite Gaillard/ Ambilly	Limite Ambilly/ Annemasse	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue de Genève-1	Rue de la Zone	Rue des Maraîchers	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue de l'Helvétie	Rue Jean Jaurès	Avenue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Jean Jaurès	rue de la Martinière	rue M. Sangnier	4	30	ouvert
AMBILLY	rue Jean Jaurès	Rue M. Sangnier	Rue de l'Helvétie	3	100	ouvert
AMBILLY	Rue Louis Lachenal	Rue des Maraichers	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue Mon Idée RD165	Rue du Jura	Suisse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue de la Martinière	Rue du Jura	Suisse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue des Maraichers	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue des Négociants	Rue du Jura	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
AMBILLY	Rue du Jura	Rue des Négociants	Rue de la Martinière	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
AMBILLY	Rue Ravier	Limite Ambilly/Ville la Grand	Rue du Jura	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ambilly pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune d'ANNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0008
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ANNECY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0025 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune d'Annecy en date du 16 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0025 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Voie ferrée	Limite Cran/Annecy	Gare	4	30	ouvert
ANNECY	RD 1201	Avenue de Brogny	Limite Annecy/Metz-Tessy	2	250	ouvert
ANNECY	Bd Ouest RD 1501	Avenue du Rhône	RD 3508 Vois de Poisy	2	250	ouvert
A NNECY	Avenue Berthollet	Avenue Bouvard	Avenue de Brogny	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Berthollet	Bd Decouz	Avenue Bouvard	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Bouvard	Avenue des Hironnelles	Avenue Berthollet sortie tunnel	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue d'Albigny	Rue Président Favre	Avenue de France	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue d'Albigny	Avenue de France	Limite Annecy/Annecy le Vieux	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	RD 1201	Avenue de la Plaine	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	Avenue de la Plaine	Bd du Lycée	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Brogny	Bd du Lycée	Rue de l'Industrie	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Chambéry	Avenue du Pont Neuf	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Chevesnes-1	Avenue du Thiou	Rue de l'Industrie	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Chevesnes-2	Rue de l'Industrie	Avenue d'Aléry	3	100	rue en U
ANNECY	Avenue de Chevesne-3	Avenue d'Aléry	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Cran	Bd de la Rocade	Avenue du Stand	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Avenue de France-1	Chemin du Maquis	Avenue de Novel	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de France-2	Avenue de Novel	Avenue Gambetta	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de France	Avenue Gambetta	Avenue d'Albigny	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Genève	Place Carnot	RD 2203	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de la Plaine	Avenue de Brogny	Bd Gambetta	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de la Plaine	Bd Gambetta	Bd du Lycée	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Limite Ancey/ Seynod	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue de Loverchy	Avenue du Rhône	Rue de la Gare	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Novel	Avenue de la Plaine	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Thônes	Avenue de France	Rue Henri-Bordeaux	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue de Thônes	Avenue de France	Avenue de la Mavéria	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Trésum	Bd de la Corniche	Rue des Marquisats	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Hironnelles	Bd de la Rocade	Avenue Bouvard	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Avenue du Stand	Bd de la Rocade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Bd de la Rocade	Bd du Fier	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Iles	Bd du Fier	Rue de la Crète	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue des Romains	Place des Romains	Avenue du Stade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Cret du Maure	Avenue L. Boschetti	Bd de la Corniche	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Parmelan	Rue L. Revon	Boulevard St Bernard de Menthon	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Parmelan	Bd St Bernard de Menthon	Rue Henri-Bordeaux	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Petit Port	Avenue de France	Lim. Ancey/ Ancey-le-Vieux	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Rhône	Bd de la Rocade	Avenue du Thiou	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Avenue du Rhône	Avenue du Thiou	Avenue d'Aléry	2	250	Rue en « U »
ANNECY	Avenue du Rhône	Avenue d'Aléry	Avenue de Loverchy	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue du Stade	Rue Mach éral Leclerc	Bd de la Rocade	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stade	Bd de la Rocade	Avenue des Romains	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stand	Avenue du Stade	Avenue des Iles	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Stand	Avenue des Iles	Avenue de Cran	4	30	ouvert
ANNECY	Avenue du Thiou	Avenue du Rhône	Rue de Chevène	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Lucien Boschetti	Avenue de Loverchy	Avenue du Crêt du Maure	3	100	ouvert
ANNECY	Avenue Lucien Boschetti	Avenue du Crêt du Maure	Faubourg des Balmettes	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Corniche	Avenue du Crêt du Maure	Avenue de Trésum	3	100	ouvert
ANNECY	BD de la Rocade	Limite Ancey/ Cran-Gevrier	Avenue de Cran	2	250	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue de Cran	Avenue des Iles	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue des Iles	Avenue des Romains	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de la Rocade	Avenue des Romains	Avenue du Stade	3	100	ouvert
ANNECY	Bd de La Rocade	Avenue du Stade	Avenue de Brogny	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Decouz	Avenue du Stand	Avenue de Genève	4	30	ouvert
ANNECY	Bd du Fier	Avenue des Iles	Avenue de Genève	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Avenue de Genève	Avenue de Brogny	4	30	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Avenue de Brogny	Rue Louis Revon	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Rue Louis Revon	Bd Taine	3	100	ouvert
ANNECY	Bd du Lycée	Bd Taine	Avenue du Parmelan	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Début tunnel sous Brogny	Fin du tunnel sous Brogny	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Fin tunnel sous Brogny	Rue de la Fraternité	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Bd Gambetta	Rue de la Fraternité	Avenue de la Plaine	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Gambetta	Avenue de la Plaine	Avenue de France	3	100	ouvert
ANNECY	Bd Saint-Bernard de Menthon	Avenue du Parmelan	Avenue des Barattes	4	30	ouvert
ANNECY	Bd Saint-Bernard de Menthon	Avenue des Barattes	Avneue d'Albigny	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin de la Colline	Chemin des Cloches	Chemin du Périmètre	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin de la Croix Rouge	Limiotte Annecy/ Seynod	Avenue de Loverchy	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin des Cloches	Avneue de Thônes	Bd Gambetta	4	30	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Rue des Anémones	Avenue de France	4	300	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Avenue de France	Chemin du Périmètre	3	100	ouvert
ANNECY	Chemin du Maquis	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY	Quai E . Chappuis	Avenue d'Albigny	Pont de la Halle	3	100	ouvert
ANNECY	Route de Vignières	Avenue du Parmelan	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Route de Vignières	Avenue de France	Avenue de la Mavéria	4	30	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Avenue de Brogny	Allée des Muguets	3	100	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Allée des Muguets	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	Montée de Novel	4	30	ouvert
ANNECY	Route du Périmètre	Avenue de Novel	Chemin e la Colline	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Cécile Vogt-Mugnier	Rue du Stand	Avenue des Romains	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de la Gare	Rue Vaugelas	Avenue de Chambéry	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de la Gare	Avenue de Chambéry	Promenade Louis Lachenal	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Gare	Promenade Louis Lachenal	Avenue de Loverchy	4	30	Rue en « U » à Tissu ouvert
ANNECY	Rue de la Paix	Rue Président Favre	Rue Jean Jaurès	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Rue de la Poste	Rue Sommeiller	Rue Vaugelas	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Poste	Rue Vaugelas	Rue Royale	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue de la Préfecture	Rue Jean-Jaurès	Rue Sommeiller	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNECY	Rue de l'Industrie	Rue de la Gare	Avenue de Chevesnes	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Anémones	Avenue de la Plaine	Chemin du Maquis	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Barattes	Bd St-Bernard de Menthon	Avenue de France	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Barattes	Avenue de France	Avenue de la Mavéria	4	30	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Pont de la Halle	Avenue de Trésum	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Avenue de Trésum	Fin Agglo Anancy	3	100	ouvert
ANNECY	Rue des Marquisats	Limite Agglo Anancy	Limite Anancy/Sevrier	3	100	ouvert
ANNECY	Rue du Maréchal Leclerc	Bd du Fier	Avenue du Stade	4	30	ouvert
ANNECY	Rue du Radar	Avenue de Brogny	Avenue Jean Monnet	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Henri-Bordeaux	Avenue Gambetta	Avenue du Parmelan	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Jean Jaurès	Bd du Lycée	Rue de la Paix	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean-Jaurès	Rue de la Paix	Rue Sommeiller	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean-Jaurès	Rue Sommeiller	Rue de la Préfecture	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Jean Jaurès	Rue de la Préfecture	Avenue d'Albigny	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Louis Revon	Avenue d'Albigny	Avenue du Parmelan	3	100	ouvert
ANNECY	Rue Louis Revon	Avenue du Parmelan	Bd du Lycée	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Président Favre	Avenue de Brogny	Rue de la Paix	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Président Favre	Rue de la Paix	Rue Sommeiller	3	100	Rue en « U »

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ANNECY	Rue Royale	Rue de la Poste	Rue de la Gare	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue Sommeiller	Rue Fichet	Rue Louis Revon	4	30	ouvert
ANNECY	Rue Sommeiller	Rue de la Poste	Rue des Glières	3	100	Rue en « U »
ANNECY	Rue Vaugelas	Rue de la Poste	Rue Président Favre	3	100	Rue en « U »

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Annecy pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune d'ARCHAMPS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0009
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ARCHAMPS

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0027 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Archamps ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0027 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ARCHAMPS	Voie ferrée	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges	4	30	ouvert
ARCHAMPS	A 40	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	1	300	ouvert
ARCHAMPS	RD1206	Limite St Julien en Genevois/ Archamps	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	3	100	ouvert
ARCHAMPS	RD18	Limite Neydens Archamps	PR10.8	3	100	ouvert
ARCHAMPS	RD18	PR10.8	RD 1206	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Archamps pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de BOSSEY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0010
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : BOSSEY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0039 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Bossey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Bossey ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0039 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BOSSEY	Voie ferrée	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	4	30	ouvert
BOSSEY	RD1206	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	3	100	ouvert
BOSSEY	A40	Limite Collonges sous Salève/Bossey	Limite Bossey/ Etrembières	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bossey pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de CHAVANOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 20150630011
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CHAVANOD

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0046 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Chavanod ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Chavanod en date du 17 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0046 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHAVANOD	SNCF	Limite Etercy/ Chavanod	Limite Chavanod/ Lovagny	4	30	ouvert
CHAVANOD	A41	Limite Seynod/ Chavanod	Limite Chavanod/ Seynod	1	300	ouvert
CHAVANOD	RD16	Limite Marcellaz-Albanais/ Chavanod	PR17.4	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD16	PR17.4	PR17.8	4	30	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 17.8	PR 19.582	3	100	ouvert
CHAVANOD	RD 16	PR 19.582	Limite Chavanod/ Seynod	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chavanod pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,



Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de CHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 20150630012
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CHENEX

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0048 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Chenex ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Chenex ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0048 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHENEX	Voie ferrée	Limite Valleiry/ Chenex	Limite Chenex/Viry	4	30	ouvert
CHENEX	A 40	Limite Viry/ Chenex	Limite Chenex/ Valleiry	1	300	ouvert
CHENEX	RD 1206	Limite Viry/ Chenex	Limite Chenex/ Valleiry	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chenex pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0013

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de CHEVRIER

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0010 du 06 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHEVRIER	SNCF	Limite Ain	Limite Chevrier/ Vulbens	4	30	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	Limite Ain	PR 0.4	3	100	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	PR 0.4	PR 1.1	4	30	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	PR 1.1	Limite Chevrier/ Vulbens	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

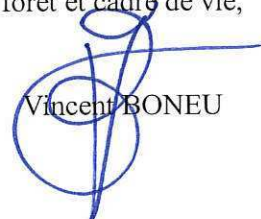
Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chevrier pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,



Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0015

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de CLARAFOND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0015
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CLARAFOND

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20111920051 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Clarafond

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Clarafond en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 20111920051 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLARAFOND	Voie ferrée	Limite départements Ain/Haute-Savoie	Limite Clarafond/Chevrier	4	30	ouvert
CLARAFOND	A 40	Limite Vulbens/Clarafond	Limite Clarafond/Eloise	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6 : la carte représentant le classement sonore des infrastructures terrestres sur le département de la Haute-Savoie est publiée et mise à jour sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres2>

Article 7 : le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLARAFOND pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/ le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0016

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de COLLONGES- SOUS-
SALEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0016

**modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : COLLONGES-sous-SALEVE**

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0054 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Collonges-sous-Salève ;